

# Ville de Malakoff

## **DECISION MUNICIPALE N° DEC2024\_136**

Direction : **Direction Education**

OBJET : **Contrat de prestation de service relatif à la formation des surveillants de baignade**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** délibération n°DEL2020-19 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 relative à la délégation de pouvoir attribuées au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de convention de formation au brevet de surveillant de baignade à venir entre la Ville et Association Montmartre Natation Sauvetage prévue du 15 au 22 juin 2024 ;

**Considérant** que pour l'organisation des séjours de vacances il est nécessaire de former six agents du service des centres de loisirs au brevet de surveillant de baignade ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** la convention de formation au brevet de surveillant de baignade à venir entre la Ville de Malakoff et l'Association Montmartre Natation Sauvetage comprenant la réalisation d'une formation du 15 au 22 juin 2024 pour un montant de 1740 € (mille sept cent quarante euros) HT.

**Article 3 : DE SIGNER** la dite convention ainsi que les actes administratifs en découlant.

**Article 4 : DE DIRE QUE** la dépense en résultant sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 29 avril 2024

|                                            |
|--------------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 21/05/2024         |
| Reçu en préfecture le 21/05/2024           |
| Publié le                                  |
| ID : 092-219200466-20240513-DEC2024_136-AR |

La Maire,  
Jacqueline BELHOMME

\*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 092-219200466-20240513-DEC2024\_136-AR

# CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Article L.6353-1 du Code du travail)

## Convention n°2024\_27

Entre **Association Montmartre Natation Sauvetage**, enregistré sous le numéro de déclaration d'activité (11755789975) auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), affiliée à la **Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme**, agréée à l'enseignement des Premiers Secours.

Numéro SIRET 428446280 00029

Dont le siège administratif se situe 212 rue La Fayette 75010 Paris,

Représentée par Philippe SCHMITT, Président

Ci-après dénommé "l'association"

Et Ville de Malakoff  
1 place 11 novembre 1918  
92240 Malakoff

Ci-après dénommé "le demandeur"

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

Association Montmartre Natation Sauvetage - 15 passage RAMEY boîte 26 – 75018 Paris  
Tel : 09.72.60.35.62 - Fax 09.55.60.61.87 – Courriel : [amns.secretariat@gmail.com](mailto:amns.secretariat@gmail.com)  
Association loi 1901 déclarée à la Préfecture de police le 12 septembre 1969 sous le n° 69-1534  
Affiliée au Fédération Française de Sauvetage (n° 75 -3020) et de Natation (13-75-2994)  
N° SIREN 428446280 - SIRET 428446280 00029

# Prestation

## Brevet de surveillant de baignade

L'association interviendra pour la préparation et la validation certificative du Brevet Fédéral de Surveillant de Baignade destiné à la surveillance des activités de baignade dans le cadre de séjours dans les Accueils Collectifs de Mineurs.

# Description de la prestation

## Brevet de surveillant de baignade

La formation se déroule en 3 parties, chaque stagiaire détient un livret de formation lui permettant, une fois l'ensemble des critères certificatifs validés, et après délibération de la commission départementale, d'obtenir le Brevet de Surveillant de Baignade.

### **Partie 1 - Nautique :**

Préparation à la surveillance et au sauvetage conformément aux textes réglementant les compétences du détenteur du BSB ainsi que la préparation aux épreuves de l'examen à savoir

*Un minimum de 12 heures sera nécessaire mais pourra être augmentée en fonction du niveau technique du candidat.*

1. **Lancer du "ballon de sauvetage"** L'épreuve consiste à lancer le " ballon de sauvetage " dans une aire de lancer (cible)
2. **50 mètres sauvetage mannequin** : L'épreuve s'effectue en tenue de bain, sur un parcours de 50 mètres au cours duquel le candidat doit exécuter :
  - Un départ plongé, du bord ou d'un plot de départ,
  - Un parcours en nage libre de surface ;
  - Une plongée dite " en canard " et recherche d'un mannequin réglementaire type « Pitet » ;

Une remontée en surface suivie d'un remorquage, sur 25 m, du mannequin maintenu la face hors de l'eau,

3. **Parcours de 200 mètres en nage libre avec franchissement d'obstacles :**

Le candidat doit franchir obligatoirement en immersion complète huit (8) obstacles de 2 mètres de largeur, répartis équitablement sur le parcours.

## **Partie 2 - Secourisme :**

PSC1 incluant les gestes de secours spécifiques en intervention sur une victime de noyade (10 heures)

## **Partie 3.1 – Aspects juridiques et réglementaires (9 heures, 3.1 et 3.2):**

Préparation du stagiaire à son rôle opérationnel durant lequel il devra respecter les textes réglementaires de la surveillance des baignades en Accueil Collectifs de Mineurs.

## **Partie 3.2 – Prévention des accidents et des noyades (9 heures, 3.1 et 3.2):**

Préparation du stagiaire à son rôle opérationnel durant lequel il devra respecter les textes réglementaires de la surveillance des baignades en Accueil Collectifs de Mineurs.

# **Nombre d'heures**

## **Brevet de surveillant de baignade**

Un minimum de 35 heures est nécessaire, réparti de la façon suivantes:

- Gestes de Premiers Secours incluant le secours aux noyés : 10 heures
- Aspects juridiques et réglementaires : 9 heures
- Natation : 16 heures

# **Planning de formation**

Se référer aux annexes

# **Encadrement**

Sous la direction du médecin référent, l'Association met à disposition l'encadrement réglementaire pour mener la formation.

# **Matériel**

L' "Association met à disposition du "Demandeur" durant les stages le matériel pédagogique nécessaire à la formation, notamment les mannequins de formation (adulte, enfant, nourrisson.) les matériels pour la réalisation de cas concrets et mises en situation.

# **Nombre de stagiaires**

A définir

## Lieu de formation

Les salles seront fournies par l'association pour les formations théoriques. Pour la partie aquatique, la formation se déroule à la piscine Hébert (2 rue des fillettes, 75018 PARIS), sous réserve de la mise à disposition par la Ville de Paris de l'établissement de bain.

## Accompagnement de la formation

La mise en pratique de la formation sera permise au stagiaire par la participation aux dispositifs de secours mis en place par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme.

En dehors d'une action citoyenne, ces actions permettent aux participants de se confronter à la réalité du terrain en étant encadré.

Nous attirons l'attention sur le niveau de natation des stagiaires entrant en formation.

## Conditions d'accès à la formation

### **Brevet de surveillant de baignade**

- Avoir 17 ans,
- Fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la natation et du sauvetage datant de moins de trois mois à l'entrée de formation (Le stagiaire doit garder un exemplaire sur eux pour accéder au bassin).

## Sanction de la formation

Le brevet de Fédéral de Surveillant de baignade et la formation continue du brevet de surveillant de baignade sont sanctionnées par un examen qui sera organisé par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme.

Seuls les candidats ayant participé activement à la formation et ayant atteint un niveau suffisant permettant pour réussir les épreuves attestées par l'équipe d'encadrement seront présentés, pour cela une feuille d'émargement sera établie et chaque présence sera inscrite par le responsable de l'activité.

## Tarif

### **Brevet de surveillant de baignade**

Frais de formation ; ..... stagiaire(s) x 290 € = ..... €,

TOTAL GÉNÉRAL ..... € Net de taxe exonéré de TVA.

Association Montmartre Natation Sauvetage - 15 passage RAMEY boîte 26 – 75018 Paris

Tel : 09.72.60.35.62 - Fax 09.55.60.61.87 – Courriel : [amns.secretariat@gmail.com](mailto:amns.secretariat@gmail.com)

Association loi 1901 déclarée à la Préfecture de police le 12 septembre 1969 sous le n° 69-1534

Affiliée au Fédérations Française de Sauvetage (n° 75 -3020) et de Natation (13-75-2994)

N° SIREN 428446280 - SIRET 428446280 00029

Ce tarif comprend la mise à disposition :

- Du personnel intervenant nécessaire lors des temps de formation,
- Des outils pédagogiques nécessaires,
- Des supports pédagogiques.

## Obligation du demandeur

Afin de répondre aux exigences légales, un planning des formations sera établi entre le demandeur et l'association" au moins 4 semaines avant le début du stage.

Une semaine avant l'ouverture du stage le "demandeur" fera parvenir à l'Association la liste des stagiaires, au cas où plusieurs stages auraient lieu en parallèle, une liste par stage sera adressée. Cette liste reprendra les informations de l'état civil des candidats :

- Noms, Prénoms
- Adresse complète
- Date, lieu de naissance et nationalité.
- Pièce d'identité
- Certificat médical datant de moins de trois mois à l'entrée de formation

Cet échange pourra se faire par courriel.

## Assurance

L'assurance des stagiaires est à la charge du demandeur, l'Association est elle assurée en Responsabilité Civile pour les conséquences de ses actes, assurance souscrite auprès de SMACL.

## Règlement

Le solde sera versé à l'Association dès réception de la facture.

## Durée de validité de la convention

Valable du 15 Juin au 22 Juin 2024

Fait en deux exemplaires, dont un à retourner.

A Paris le

A

Pour l'« Association »  
Philippe SCHMITT

Pour le demandeur



# Convention de Formation Professionnelle n°2024-27 / Planning formation

## Stage 4 - Du 15 juin au 22 juin 2024\*

- ❖ 15 juin 2024
  - Réglementation de 9h à 17h
  - Natation de 17h30 à 19h
- ❖ 16 juin 2024
  - PSC 1 de 9h à 17h
- ❖ 17 juin 2024
  - Natation de 18h à 19h30
- ❖ 18 juin 2024
  - Natation de 18h à 19h30
- ❖ 19 juin 2024
  - Natation de 19h à 21h
- ❖ 20 juin 2024
  - Natation de 18h à 19h30
- ❖ 22 juin 2024
  - Natation de 17h30 à 19h

\*Pratique aquatique sur la piscine Hébert, 2 rue des fillettes 75018 Paris. Concernant la théorie, celle-ci se déroulera au 212 rue la Fayette 75010 Paris \*Les créneaux piscines sont alloués par la Ville de Paris. Nous ne sommes pas maîtres des éventuelles annulations

**Date et signature :**



# Ville de Malakoff

## **REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

**Objet** : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : **39**

**DEL2020\_19**

En exercice : 39  
Présents : 37  
Représentés (ayant donné mandat) : 2  
Absents (sans mandat) : 0

**Arrivée en Préfecture le :** 26 Mai 2020  
**Publiée le :** 26 Mai 2020  
**Exécutoire le :** 26 Mai 2020

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

### **Etaient Présents (37) :**

Mme Jocelyne BOYVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

### **Mandats donnés :**

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE  
Madame Héra BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

### **Secrétaire de séance :**

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

# Ville de Malakoff

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

### Registre des délibérations Délibération n°DEL2020\_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

#### Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**Vu** la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

**Vu** le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

**Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Vu** la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

**Vu** la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

**Considérant** qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

**Considérant** les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

**Considérant** que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris »,



**Considérant** que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017, en date du 07 mars 2017, l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

**Considérant** que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

**Après en avoir délibéré,**

**Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)**

**Article 1 : DÉLÈGUE** à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

**1°** - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

**2°** - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

**3°** - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

**4°** - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**5°** - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

**6°** - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

**7°** - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

**8°** - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

**9°** - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

**10°** - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

**11°** - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

**12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), la montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.**

**13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.**

**14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.**

**15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.**

**16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :**

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

**17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.**

**18° - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.**

**19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.**

**20° - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées par l'annexe 2 de la présente délibération.**

**21° - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.**

**22° - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.**



**23°** - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.533-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

**24°** - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**(25°)**

**26°** - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

**27°** - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

**28°** - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

**29°** - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

**Article 2 : AUTORISE** un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 : DÉCIDE** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 : DÉCIDE** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 : PREND ACTE** que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

**Article 6 : PREND ACTE** que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7 :** La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus  
Ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,  
**Jacqueline BELHOMME**